

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1706

présenté par

M. Robert et M. Mathiasin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Les deux premiers alinéas de l'article L. 230-4 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigés :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, l'État fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication de ces opérateurs.

« Les objectifs sont fixés par arrêté, après avis de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près de quinze ans après le lancement des engagements volontaires pris par les industriels pour améliorer la qualité nutritionnelle de leurs recettes, l'impact n'est aujourd'hui peu ou pas mesurable. Alors que ceux-ci ont réservé leurs efforts d'amélioration à un faible nombre de produits de niche, les travaux conjoints de l'INRA et de l'Anses au sein de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation (OQALI) montrent qu'il n'y a aucune diminution des consommations de matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucre ou de sel.

En raison de ces chiffres, le présent amendement vise à ce que des objectifs contraignants, portant sur l'ensemble des produits des filières responsables des déséquilibres alimentaires, soient mis en place.

De plus, dans son avis datant de décembre 2016 sur la réactualisation des repères du Programme national nutrition santé, l'Anses reprend une position similaire en proposant que les pouvoirs publics soient chargés de déterminer un objectif chiffré et contraignant de diminution des taux de

sucre par famille d'aliment. Cette mesure serait assortie d'un calendrier permettant de fixer des délais à respecter pour chaque objectif.